

N° 5373²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(11.11.2004)

La commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Viviane LOSCHETTER, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS, Mme Nelly STEIN et M. Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 5 août 2004, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 6 août 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 28 septembre 2004.

Dans sa réunion du 13 octobre 2004, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné son rapporteur en la personne de son président Monsieur Fred Sunnen. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 11 novembre 2004.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet a pour objet d'adapter les participations financières de l'Etat arrêtées par la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et par la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach. Ces textes avaient initialement retenu une participation financière étatique respectivement de 6.250.000.– euros et de 6.500.000.– euros. Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont avant tout fait valoir des raisons liées aux évolutions techniques et à la nécessité de disposer d'infrastructures modernes et répondant à leurs vocations nationale, régionale et internationale. Les surcoûts se chiffrent finalement à une somme totale de 9.196.372,24 euros (Centre culturel d'Ettelbruck: 3.470.573,88 euros; Centre culturel et touristique régional à Echternach: 5.725.798,35 euros). Les participations financières de l'Etat s'élèvent respectivement à 9.667.912.– euros (Ettelbruck) et à 12.171.030.– euros (Echternach).

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 septembre 2004, le Conseil d'Etat n'admet pas le caractère imprévu de certaines prestations, à savoir les aménagements extérieurs, l'état des bâtiments existants à maintenir, ou encore l'augmentation considérable du volume bâti. Il estime que les adaptations entreprises sont peu compatibles avec une conception, préparation et planification sérieuses des projets de construction concernés.

Il estime encore „que de tels anomalies ou oublis sont inacceptables et surtout contraires à une gestion responsable des deniers publics. Aussi la transparence des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable exigent-ils que les départements ministériels et autres administrations publiques compétentes agissent avec tout le sérieux nécessaire pour éviter de tels écarts en recourant à tous les moyens d'appréciation à leur disposition.“

Le Conseil d'Etat est encore à se demander si le Gouvernement a disposé d'un droit d'intervention sur l'évolution technique ou bien si cette évolution a été laissée à la seule initiative des autorités locales, du fait que les pièces et autres renseignements versés en cause ne permettent pas de conclure à l'existence d'un tel droit d'intervention en faveur du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat qualifie cette situation d'„inadmissible“, dans la mesure où elle aboutit à des faits accomplis entraînant une majoration automatique de l'aide financière de l'Etat. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut absolument renoncer „à des projets trop ambitieux et qu'il importe de concevoir et de réaliser des projets à la mesure des capacités techniques, financières et humaines des autorités locales et ceci dans l'intérêt même des activités culturelles à promouvoir aux niveaux régional et local“.

Le Conseil d'Etat estime finalement que le droit d'intervention du Gouvernement reste de mise. Les autorités locales ne seraient „pas à même d'assumer seules les frais de gestion, de fonctionnement et d'exploitation propres auxdits Centres“. D'après la Haute Corporation, une intervention financière supplémentaire à charge des crédits ordinaires du budget du département ministériel risque d'hypothéquer à l'avenir la propagation d'activités culturelles dans d'autres parties du pays.

Quant à la forme du texte, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de rattacher la participation financière de l'Etat à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

*

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dans la réunion du 13 octobre, il a été précisé que les deux projets planifiés par les communes ont été subsidiés à 50% par l'Etat sans autre intervention sur la programmation afin de respecter le principe de l'autonomie communale. Madame la Secrétaire d'Etat a souligné qu'une approche différente est tout à fait imaginable. Conformément à l'accord de coalition, le Gouvernement continuera de garantir, comme par le passé, une participation de l'Etat aux infrastructures culturelles régionales et locales. Une nouvelle loi portant création du service d'animation culturelle régionale et établissant un programme quinquennal de l'infrastructure culturelle régionale est en préparation. Le rapport d'activités du Ministère de la Culture contient un plan géographique indiquant tous les projets de culture régionale soutenus par le Ministère.

Au niveau de la construction à Echternach, l'augmentation du volume de la salle répond aux exigences du Festival d'Echternach et repose sur l'avis d'un expert en la matière. Le projet de loi voté en 1997 à la Chambre des Députés ne prévoyait pas le volume de 10 m³ par auditeur nécessaire pour une salle de concerts. La nécessité de rehausser le plafond de 2 mètres a engendré des difficultés techniques et surtout des problèmes esthétiques impliquant le Service des Sites et Monuments nationaux. La consolidation de l'ancienne substance immobilière s'est avérée très coûteuse. Le projet initial a donc sous-estimé les exigences techniques d'une salle de concerts. Le devis utilisé était la transposition d'un devis plus ancien qui prévoyait la nouvelle construction d'un centre culturel (et non pas la consolidation d'un bâtiment historique).

D'une manière générale, la Commission estime que l'allocation d'une aide financière de l'Etat aux infrastructures culturelles locales et régionales doit être conditionnée par la capacité du maître d'ouvrage, autorités locales et régionales, de pouvoir en assurer une gestion et une exploitation efficace.

Cette participation financière étatique doit reposer sur un devis actualisé et précis, correspondant aux travaux effectivement entrepris et l'Etat doit être régulièrement informé quant à l'évolution subséquente de ces travaux.

*

La commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5373 dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach

Art. 1er.— L'article 2 de la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de musique avec Centre culturel à Ettelbruck est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**— La participation financière de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 9.667.912.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004, le montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.“

Art. 2.— L'article 2 de la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**— La participation financière de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 12.171.030.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004, le montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.“

Luxembourg, le 11 novembre 2004

*Le Président-Rapporteur,
Fred SUNNEN*

